

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité, risques, énergie, construction

ARRETE n° 2010362-0003 du 28 décembre 2010

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère
sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac,
Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret

Le préfet
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0814 du 13 juin 2006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-188-0007 du 7 juillet 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Lozère ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2010 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère relatif aux observations émises lors de l'enquête publique, par les conseils municipaux concernés, par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret.

ARTICLE 5 :

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

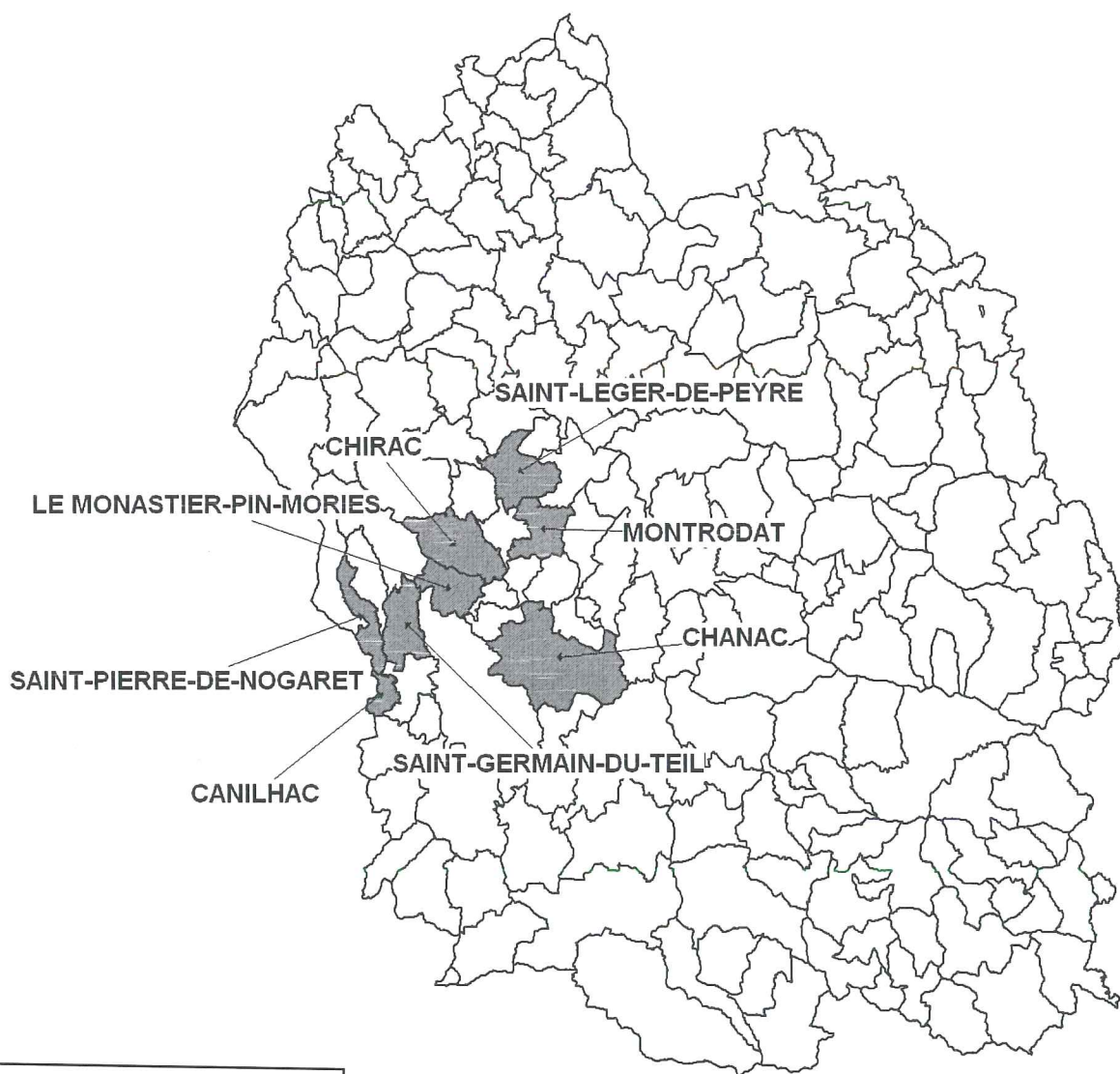

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION (PPRI)
DES BASSINS DU LOT AVAL



Annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2010362-0003
du 28 décembre 2010

Décembre 2010

LE PREFET

3 – REGLEMENT

Dominique LACROIX

Sommaire

I. CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR.....	5
I.1. CHAMP D'APPLICATION.....	5
I.2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS.....	6
II. CHAPITRE II : DISPOSITIFS DU P.P.R.....	7
II.1. MAÎTRISE DU RISQUE EN ZONE INONDABLE	7
II.2. CONSERVATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES	7
II.3. MAÎTRISE DE L'ENDIGUEMENT.....	8
III. CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES.....	9
III.1. DÉFINITIONS ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	9
III.1.1. Choix de l'aléa de référence.....	9
III.1.2. Constructions et équipements existants.....	10
III.1.3. Les études hydrauliques et de danger.....	10
III.1.4. Planchers habitables.....	10
III.1.5. Le remblaiement.....	10
III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel.....	11
III.1.7. Zone refuge.....	11
III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles.....	11
III.1.9. Diagnostics de vulnérabilité.....	12
III.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES (ZONES DE DANGER, ROUGES, BLEUES ET BLEUES HACHURÉES).....	13
III.2.1. Principes généraux.....	13
III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant.....	13
III.2.1.2. exhaussement de terrain.....	13
III.2.1.3. Excavations.....	14
III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable.....	14
III.2.1.5. Infrastructures de transport.....	14
III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves).....	15
III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres.....	15
III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation.....	15
III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit.....	16
III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).....	17
III.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	18
III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics.....	18
III.3.2. Note aux constructeurs.....	18
III.3.3. Information/signalement du risque inondation.....	18
III.3.4. Constructions nouvelles particulières.....	18
III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade.....	19
III.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES (SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST FORT ET ZONES NATURELLES).....	20
III.4.1. Constructions nouvelles.....	20
III.4.1.1. Les abris ou mazets de jardins.....	20
III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires.....	20
III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières.....	20
III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation.....	21
III.4.2.1. Aménagements autorisés.....	21
III.4.2.2. Les prescriptions.....	21
III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes.....	24
III.4.3.1. Prescriptions particulières.....	24
III.4.3.2. Etablissements existants.....	24
III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières.....	25
III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules.....	25

III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques.....	25
III.4.4.3. Stations d'épuration.....	25
III.4.4.4. Les piscines non couvertes.....	25
III.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES BLEUES HACHURÉE OU NON (SECTEURS URBANISÉS OÙ NON, OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT).....	27
III.5.1. <i>Constructions nouvelles</i>	27
III.5.1.1. Niveau du premier plancher.....	27
III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières.....	28
III.5.2. <i>Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation</i>	28
III.5.2.1. Niveau du Premier plancher.....	28
III.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation.....	28
III.5.3. <i>Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes</i>	29
III.5.3.1. Prescriptions particulières.....	29
III.5.3.2. Etablissements existants.....	29
III.5.4. <i>Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières</i>	30
III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules	30
III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques	30
III.5.4.3. Stations d'épuration	30
III.5.4.4. Cas de la zone de « Marijoulet » sur la commune de Chanac, et de la zone de « La Chapelle » sur la commune de Chirac	31
III.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES BLANCHES (SECTEURS HORS ZONE DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE RETENU).....	31
IV. CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES.....	32
IV.1. POUR LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS SITUÉS EN ZONE INONDABLE.....	32
IV.1.1. <i>Accès et zone refuge</i>	32
IV.1.1.1. Zone refuge.....	32
IV.1.1.2. Accès.....	33
IV.1.2. <i>Réseaux</i>	33
IV.1.3. <i>Autres mesures de prévention</i>	34
IV.2. POUR LA GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ÉTUDE.....	36
IV.2.1. <i>Solutions d'aménagement</i>	36
IV.2.2. <i>Entretien du cours d'eau</i>	36
IV.2.3. <i>Préservation des zones d'expansion des crues</i>	36

CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au bassin du Lot aval soit 8 communes : Chanac, Chirac, Montrodât, Saint Léger de Peyre, Le Monastier – Pin Moriès, Saint Pierre de Nogaret, Canilhac et Saint Germain du Teil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur le plan de cartographie des zones inondables joint, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

Des zones dites de danger, retenues comme inondables pour l'événement de référence :

- les zones rouges correspondant :
en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
en dehors des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.
- les zones bleues (déterminées par modélisation hydraulique) et les zones bleues hachurées (déterminées par approche hydrogéomorphologique), faisant partie intégrante de la zone urbanisée, exposées à des degrés de risque moindre.

Des zones dites de précautions, zones autres que les zones de danger, où des mesures visant la non aggravation de l'aléa sont prévues :

- Les zones blanches : autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées).

I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment celui des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Cartes Communales).

Le non-respect de certaines règles du PPR donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

CHAPITRE II : DISPOSITIFS DU P.P.R.

Les objectifs du règlement

- Prévenir le risque humain en zone inondable,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

II.1. Maîtrise du risque en zone inondable

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

HORS ZONES URBANISEES, maintenir le caractère naturel des zones inondables,

DANS LES ZONES URBANISÉES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

II.2. Conservation des zones d'expansion de crues

Le second principe consiste à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau important.

Ces zones, définies au chapitre III, correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées, soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

II.3. Maîtrise de l'endiguement

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié très exceptionnellement par la protection de lieux fortement urbanisés. Tout aménagement de ce type étant susceptible d'aggraver les risques en amont, en aval, sur la rive opposée, ainsi qu'en cas de dépassement de l'événement de référence utilisé pour le dimensionnement ou en cas de rupture, des mesures compensatoires au moins équivalente à l'aggravation créée devront être mises en œuvre.

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES

III.1. Définitions et remarques préliminaires

III.1.1. Choix de l'aléa de référence

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRI, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

- Une simulation des écoulements par modélisation hydraulique au droit des **secteurs urbanisés et/ou à enjeux**.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue (Plus Hautes Eaux Connues : PHEC), soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement dans le cas où les PHEC soient d'une fréquence de moins de 100 ans.

Sur les communes concernées par le présent PPRI, l'événement de référence pris en compte résulte de la crue théorique de période de retour 100 ans dans le cas de l'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés, ou de la plus forte crue connue (si celle-ci possède une période de retour de plus de 100 ans) telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par les bureaux d'études AGERIN et GEOSPHAIR en 2006. Toutefois, les repères des PHEC ont été utilisés pour caler les modélisations.

La modélisation hydraulique des écoulements a permis de déterminer l'aléa pour de tels événements.

- une approche hydro-géomorphologique dans les **secteurs situés en périphérie des zones habitées**, et présentant des enjeux moindres

Sur ces secteurs, l'hydro-géomorphologie permet de définir l'aléa mais sans pouvoir y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare généré par la crue dite exceptionnelle.

Dans le cadre d'un PPRI, le choix de l'aléa permet de déterminer une cote de référence et de réaliser le plan des surfaces submersibles.

La hauteur d'eau utilisée par le règlement du PPRI est celle correspondant à la "cote de référence".

- **Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique des écoulements, la cote de référence est la valeur maximale atteinte par la crue théorique de période de retour 100 ans ou les plus hautes eaux connues, majorée de 20 cm.**

La détermination des cotes entre deux profils se fera par interpolation. Ce calcul permettra de caler les niveaux de planchers éventuels, mais ne saurait remettre en cause le zonage retenu au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.

■ Pour les zones étudiées par approche hydrogéomorphologique, la côte de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

III.1.2. Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent. La réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

III.1.3. Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude hydraulique et à l'étude hydrogéomorphologique réalisées par les bureaux d'études AGERIN et GEOSPHAIR en 2006.

Remarque : les études sont consultables à la DDT Service Sécurité Risques Energie et Constructions à Mende, et dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du PPRI.

Les études hydrauliques et de danger, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue centennale...) par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue centennale.

III.1.4. Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers). L'objectif de "préservation des matériels et de sécurité des personnes" assigné au règlement du présent PPR doit dicter cette définition.

III.1.5. Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

III.1.7. Zone refuge

La zone refuge correspond à une zone non inondée assurant la sécurité des personnes lors de la crue de référence.

III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements dits « sensibles » désignent plusieurs catégories.

- Les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public de la 1^{ère}, 2, 3 et 4^{ème} catégories ; et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
 - bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 15 logements ;
 - bâtiments à usage professionnel pouvant recevoir plus de 10 salariés ;
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 100 personnes.
- Les établissements destinés à assurer l'hébergement de personnes représentant une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - vulnérables, c'est à dire physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ;
 - difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, internats, crèches, écoles primaires, ...).

III.1.9. *Diagnostics de vulnérabilité*

Des diagnostics de vulnérabilité peuvent être prescrits aux propriétaires ou aux gestionnaires pour certaines catégories d'enjeux. Il s'agit d'aboutir à une hiérarchisation des critères de vulnérabilité des enjeux considérés, à la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité envisagées (faisabilité, efficacité et coût) et à la détermination d'un échéancier de réalisation.

Les diagnostics de vulnérabilité aux inondations doivent être réalisés par une personne ou organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels, de leurs effets, socio-économiques, et physiques sur les infrastructures. Le diagnostic transmis devra être accompagné de documents justifiant la compétence et l'expérience de la personne ou de l'organisme ayant mené l'étude.

Le diagnostic devra au minimum comporter les éléments suivants :

- plan du ou des bâtiments ou des infrastructures
- description de la méthode de diagnostic utilisée
- éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- description et analyse des fonctionnements et de procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
- identification de tous les éléments structuraux et non structuraux (réseaux par exemple) présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation
- définition des actions de renforcement possibles, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées
- définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées.

Pour l'élaboration d'un diagnostic, la DDT pourra indiquer les services, personnes ressources ou sites référents.

III.2. Prescriptions communes à toutes les zones inondables (zones de danger, rouges, bleues et bleues hachurées).

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables, sauf exceptions détaillées dans le chapitre III.3, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres III.4 et III.5.

L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée, et devra si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

III.2.1. Principes généraux

III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant

Tous travaux et installations, y compris destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants **sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation en un lieu différent** (voir plus haut).

III.2.1.2. Exhaussement de terrain

Les exhaussements de terrains (remblais, digues,...) **sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes**. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. Pour ces raisons, une étude hydraulique devra démontrer l'absence d'incidence sur le voisinage ou décrire les mesures compensatoires pouvant être mise en place.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf. chapitre III.5), la mise en œuvre d'un remblai limité pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

III.2.1.3. Excavations

Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant du Lot ou de celui de la Truyère se mettra en relation avec le service responsable de la Police de l'Eau sur le département de la Lozère en contactant le service Biodiversité, Eau et Forêt de la DDT, ou service si suppléant. Seul ce service appréciera l'urgence et le bien fondé de l'opération d'extraction de matériaux et sa classification vis-à-vis du Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 (nomenclature) ou texte si suppléant.

III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable

Certains aménagements (construction, reconstruction, extension ou rénovation) **seront autorisés en zone inondable sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions.**

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres III.4. et III.5.), les aménagements devront répondre **aux deux prescriptions suivantes** :

- ☐ les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;
- ☐ les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (ce qui va dans le sens des prescriptions générales évoquées au début du chapitre III.2).

Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant (éviter l'effet d'obstacle à l'écoulement).

III.2.1.5. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- la finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable ;
- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :

d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves)

Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,... devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres

III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation

a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

b) Appareillage électrique

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques ou autres vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les planchers situés au-dessous de la cote de référence dans le cadre d'une construction nouvelle, peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables, non vulnérables à l'eau, non polluants, non périssables ou dangereux, et non susceptibles de créer des embâcles.

Le stockage sous la cote de référence doit être réalisé dans des fosses étanches et arrimées.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de matériaux étanches et insensibles à l'eau (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des alinéas 2 à 4 ci dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible**, elles restent toujours applicables dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Clôtures :

Sont autorisées les clôtures transparentes aux écoulements : grillages ou haies, les murets de soubassement auront une hauteur maximale de 20 cm.

b) Excavations

Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex: terrassements induits par la construction d'un bâtiment). Si besoin est, les modalités des dits travaux pourront être réglementées.

c) Stockage hors planchers

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... sont interdits sauf s'ils sont :

- ☐ soit réalisés dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimées et lestées de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue
- ☐ soit implantés au-dessus de la cote de référence.

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse pas être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

Les mêmes dispositions seront applicables pour le stockage des grumes.

d) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

e) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).

En cas de « Nécessité agricole » (usage professionnel)

Les serres en verre sont interdites.

Les serres seront de type amovibles (Arceaux démontables, couverture plastique...).

Leur installation ne devra pas nécessiter de fondation particulières, ou comporter de dispositifs résiduels sur le terrain après démontage.

La hauteur maximale des serres sera de 4m.

La longueur d'une serre ne pourra excéder 50 m (une implantation de serres pourra comporter plusieurs module de 50m maximum).

La surface cumulée occupée par les serres en zone inondable ne pourra excéder 2000 m² par exploitation agricole individuelle ou sociétaire.

Afin de maintenir une transparence hydraulique, un espacements de deux mètres minimum devra être maintenu entre les différents modules dans les sens de la largeur et de la longueur.

Le positionnement des serres ne devra pas accentuer la vulnérabilité des structures (éviter les positionnements perpendiculaires au sens du courant, observer la distance maximale possible par rapport au lit mineur...)

L'implantation des serres ne devra pas conduire au stockage de produits polluants (carburants, produits phytosanitaires..) ni au parking de matériels motorisés (tracteurs, motoculteurs...) ou vulnérable dans la zone inondable.

L'implantation des serres ne devra pas conduire à des aménagements concomitants vulnérables (dispositifs fixes d'arrosage, de climatisation, d'éclairage...).

En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)

Les conditions sont identiques au cas visé supra, à l'exception de la surface totale des serres qui sera limitée à 50m².

III.3. Dispositions particulières

III.3.1. *Dérogations particulières pour les services publics*

Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues et qu'ils n'aggravent pas les aléas.

III.3.2. *Note aux constructeurs*

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).

III.3.3. *Information/signalement du risque inondation*

Les propriétaires et les exploitants de, parking, terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque "inondation",
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

III.3.4. *Constructions nouvelles particulières*

Certains aménagements sont autorisés, dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres III.4.4 et III.5.4 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :

- ☐ les zones de stationnement collectif des véhicules,
- ☐ les constructions, ouvrages et installations techniques,
- ☐ les stations d'épuration,
- ☐ les piscines non couvertes.

III.3.5. *Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...*

Dans les champs d'expansion des crues, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade,...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

Sur les dites zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe **III.2.2.2.d** « biens non sensibles », en complément de toutes autres mesures envisageables de réduction de la vulnérabilité (surélévation de systèmes électriques etc...).

III.4. Prescriptions particulières applicables aux zones rouges (secteurs urbanisés où le risque est fort et zones naturelles)

Principe : interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Néanmoins, peuvent être autorisées certaines constructions nouvelles, reconstruction, extension et rénovation, à condition que ces aménagements répondent aux prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre III.2.) et aux prescriptions particulières suivantes.

III.4.1. Constructions nouvelles

III.4.1.1. Les abris ou mazets de jardins.

- ① Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- ② Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ③ Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- ④ Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...),
- ⑤ Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires

Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports sont autorisés dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement.

III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.4.4.

III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

Ce chapitre traite d'abord des aménagements autorisés puis des prescriptions qui leurs sont imposées.

III.4.2.1. Aménagements autorisés

a) Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors œuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est interdite.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, ...) peut être envisagée.

b) Extension des abris ou mazets de jardin.

L'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction après extension ne pouvant excéder 10 m².

•

c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :

que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation,

d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

d) Les travaux d'entretien et de gestion courants.

Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

III.4.2.2. Les prescriptions

Les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau de premier plancher

Dans le cadre de la reconstruction d'un bâtiment sinistré, du réaménagement ou de modification d'un bâtiment existant, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieux d'habitation.

- En cas d'agrandissement, les travaux devront viser à supprimer les planchers vulnérables, avant la création de surface habitable supplémentaire.

- Toutefois, dans certaines conditions (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...), les dispositions pourront ne pas s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables.

-

b) Nombre de résidents

Les aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements

- supplémentaires,...).

-

c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité

-

La hiérarchie suivante par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

Equipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) > habitation, hébergement hôtelier > bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs...) > bâtiments d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise annexe.

-

d) Diagnostic de vulnérabilité

- Préalablement à la réalisation de travaux et aménagements sur des bâtiments stratégiques ou sensibles (voir définitions III.1.8.) soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme, le propriétaire ou le gestionnaire devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (voir définition III.1.9.) afin d'évaluer la situation du bâtiment dans son ensemble au regard du risque inondation et d'identifier les mesures qui seront mise en œuvre pour réduire la vulnérabilité du projet.

Le propriétaire ou le gestionnaire devra fournir :

- pour information, un exemplaire du diagnostic à la direction départementale des territoires (DDT, 4 avenue de la gare 48000 Mende), service gestionnaire du PPR servitude d'utilité publique.

- à l'appui de sa demande au titre du code de l'urbanisme les pièces complémentaires visées à l'article R431-16c du code de l'urbanisme.

Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site

- organisation de l'alerte et des secours
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
- atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
- atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transport (secours et fonctionnement) ...
- identification des mesures de réduction de la vulnérabilité à classer selon trois grandes catégories : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Pour ces bâtiments stratégiques ou sensibles le diagnostic devra également prévoir:

- la réalisation d'un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier de mise en sûreté et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.
- l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.
- l'organisation d'actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

e) Bâtiments stratégiques ou sensibles

La faisabilité des projets de reconstructions après sinistre, d'aménagements, ou de changements de destinations de bâtiments stratégiques ou sensibles sera examinée au regard de la situation particulière de ces bâtiments vis à vis du risque inondation notamment sur la base du diagnostic visé au d) ci-dessus.

Sont interdits les projets qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable de la zone, c'est à dire susceptibles d'accueillir une population supplémentaire dans la zone inondable ou d'aboutir à l'exposition de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (voir III.1.8.).

III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.4.3.1. Prescriptions particulières

Camping et stationnement de caravanes :

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du Code de l'Urbanisme) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du Code de l'Urbanisme) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront répondre aux respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

III.4.3.2. Etablissements existants

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

III.4.4. *Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières*

III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable (le maître d'ouvrage devra alors justifier par une notice argumentée de l'impossibilité d'alternative), qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet .

III.4.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration, et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.4.4.4. Les piscines non couvertes

Les piscines non couvertes peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation ;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel ;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées ;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

III.5. Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurée ou non (secteurs urbanisés où non, où le risque est moins important)

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue centennale** est **obtenue par modélisation**. La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue centennale et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0.50 m. L'ensemble des cotes de la crue centennale ainsi déterminées figure dans le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des **zones bleues hachurées**, la **détermination des zones** a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique**. Aucune valeur précise de la cote de la crue centennale ne pouvant être fournie, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

En plus des prescriptions générales énoncées dans le chapitre III.2, il faudra répondre aux prescriptions ci-après.

III.5.1. Constructions nouvelles

III.5.1.1. Niveau du premier plancher

Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence. Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle nature que ce soit, ou de places de stationnement en

dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.5.4.

III.5.2. *Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation*

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

III.5.2.1. Niveau du Premier plancher

Dans le cas d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement de destination, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. **En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables** (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...),

III.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation

L'aménagement, la rénovation, l'extension ou le changement de destination de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.5.3.1. Prescriptions particulières

Camping et stationnement de caravanes :

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du Code de l'Urbanisme) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du Code de l'Urbanisme) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront répondre aux respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

III.5.3.2. Etablissements existants

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors de la zone inondable. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence. **Les autres prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement devront être également respectées.**

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

III.5.4. *Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières*

III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.

III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable (le maître d'ouvrage devra alors justifier par une notice argumentée de l'impossibilité d'alternative), qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet .

III.5.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.5.4.4. Cas de la zone de « Marijoulet » sur la commune de Chanac, et de la zone de « La Chapelle » sur la commune de Chirac.

D'une part, le bras d'écoulement Ouest du cône de déjection de Marijoulet à Chanac, sur lequel se situe notamment la zone d'activité et où la commune souhaite l'y étendre et y développer l'habitat, et d'autre part le cône de déjection de La Biourière à Chirac (village de vacance et camping), **sont classés en bleu hachuré avec une obligation de transparence hydraulique.**

Est donc proscrite dans ces zones : une construction en continu des bâtiments et installations notamment perpendiculairement à la pente du site. Ces dispositions devront garantir le libre écoulement des eaux susceptibles d'arriver du bassin versant du ravin de Marijoulet et de la Biourière.

Comme toutes les zones bleues hachurées les premiers planchers seront édifiés 50 cm au dessus de la cote de terrain naturel.

Sur ces deux zones, tout projet devra s'intégrer dans un projet global d'aménagement intégrant la problématique des écoulements susceptibles de les concerner.

En particulier il est conseillé à la commune de Chanac de mener rapidement une réflexion globale sur un projet d'aménagement de la zone de Marijoulet intégrant la problématique des écoulements du bassin versant et en portant un regard attentif aux eaux de ruissellement qui affectent aujourd'hui les habitations présentes dans le bras d'écoulement Est du cône de déjection.

III.6. Prescriptions particulières applicables aux zones blanches (secteurs hors zone de l'aléa de référence retenu).

Tout aménagement

- devra conserver les capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels en incluant les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement modifiant défavorablement le comportement hydraulique des sites vis à vis des risques.

- devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des mesures compensatoires visant leurs effets dans l'aggravation de l'aléa inondation.

CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES

IV.1. Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Dans les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, il peut être appliquée la procédure d'expropriation instaurée par le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995.

Pour les autres situations à ces cas rares, il est édictée des recommandations dont le but est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes, mais situées en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

IV.1.1. Accès et zone refuge

IV.1.1.1. Zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément **accessible pour les personnes résidentes**, depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle ;
- offrir des conditions de **sécurité satisfaisantes** (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur) ;
- être aisément **accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours** (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plateforme sur terrasse pour intervention hélicoptère...) et l'évacuation des personnes.
- en préconisation, se composer d'une surface d'accueil de 3 m² par personne, avec un minimum de 10m².

IV.1.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- **aisément praticables** : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant ;
- **permanents** : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...) ;
- **suffisantes** : leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

IV.1.2. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux et ceci quelque soit le niveau d'aléa.

- **Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau") :**
 - matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable ;
 - verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).
- **Limitation des dommages aux réseaux :**
 - **installations de chauffage** : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, ... ;
 - **installations électriques et téléphoniques individuelles** : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, ... ;
 - **réseaux électriques et téléphoniques** : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation,

revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, ... ;

- **réseaux d'eau potable** : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements ;
- **réseaux d'assainissement** : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, ...

IV.1.3. Autres mesures de prévention

Sont listés ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, ...).

- **Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques** (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, ...)
- **Protection et renforcement des installations de radio télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise** (services en charge de la protection civile, mairies, ...)
- **Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment** (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :
 - calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence ;
 - arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux ;
 - réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain ;
 - possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées et peu entraîner des contraintes sur les structures de certains bâtiments ;
 - mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

■ Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

■ Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique ;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation ;
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publiques...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

IV.2. Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

IV.2.1. Solutions d'aménagement

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières ont été identifiées lors des études du présent document. Elles sont inventoriées, et des mesures opérationnelles sont préconisées dans la partie D XII du rapport de présentation.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors, à minima, sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRi (notamment les courbes de débit spécifiques définies dans l'étude hydrologique de 2006).

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

IV.2.2. *Entretien du cours d'eau*

Un entretien régulier des berges, du lit moyen, du lit majeur et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles perturbe considérablement l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval, et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait un obstacle important.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.

IV.2.3. *Préservation des zones d'expansion des crues*

Sur l'ensemble des trois bassins concernés, de nombreuses zones ont été identifiées comme participant à l'expansion des crues. Elles devront donc être préservées pour qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle d'écrêteur de crues.



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires
Lozère

P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

Planche 1/67

Commune

Chanac



ECHELLE 1 / 5 000



Légende:



Risque d'inondation modéré ($H < 0.5\text{m}$ et $V < 0.5\text{m/s}$)
défini par modélisation



Risque d'inondation modéré
défini par approche hydrogéomorphologique.



Risque d'inondation fort ($H > 0.5\text{m}$ ou $V > 0.5\text{m/s}$)
défini par modélisation en secteur "urbanisé",
ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie
par approche hydrogéomorphologique



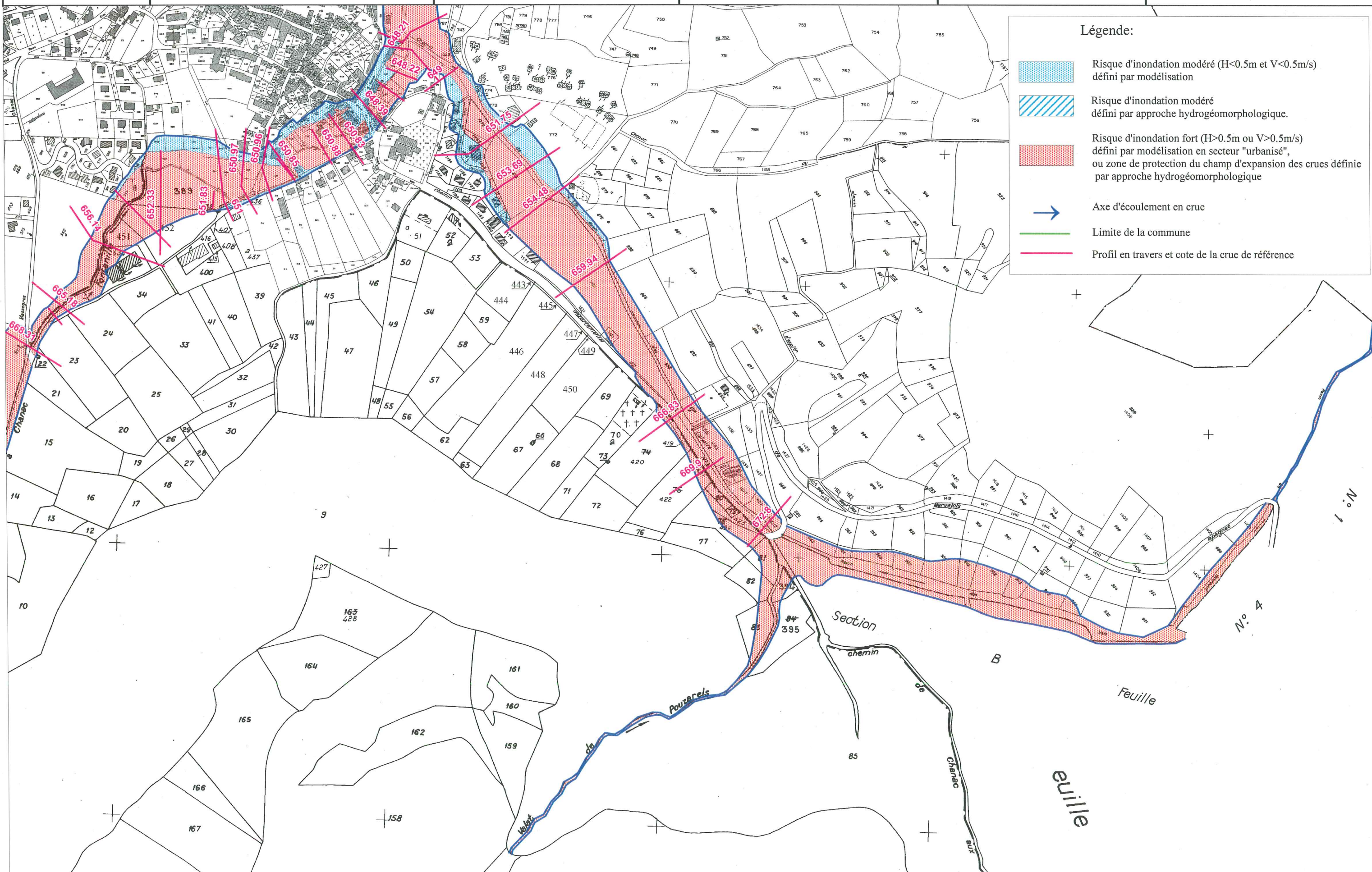
Axe d'écoulement en crue



Limite de la commune



Profil en travers et cote de la crue de référence



P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

Planche 2/67

Commune

Chanac



ECHELLE 1 / 5 000



AGERIN SARL

Légende:



Risque d'inondation modéré ($H < 0.5\text{m}$ et $V < 0.5\text{m/s}$)
défini par modélisation



Risque d'inondation modéré
défini par approche hydrogéomorphologique.



Risque d'inondation fort ($H > 0.5\text{m}$ ou $V > 0.5\text{m/s}$)
défini par modélisation en secteur "urbanisé",
ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie
par approche hydrogéomorphologique



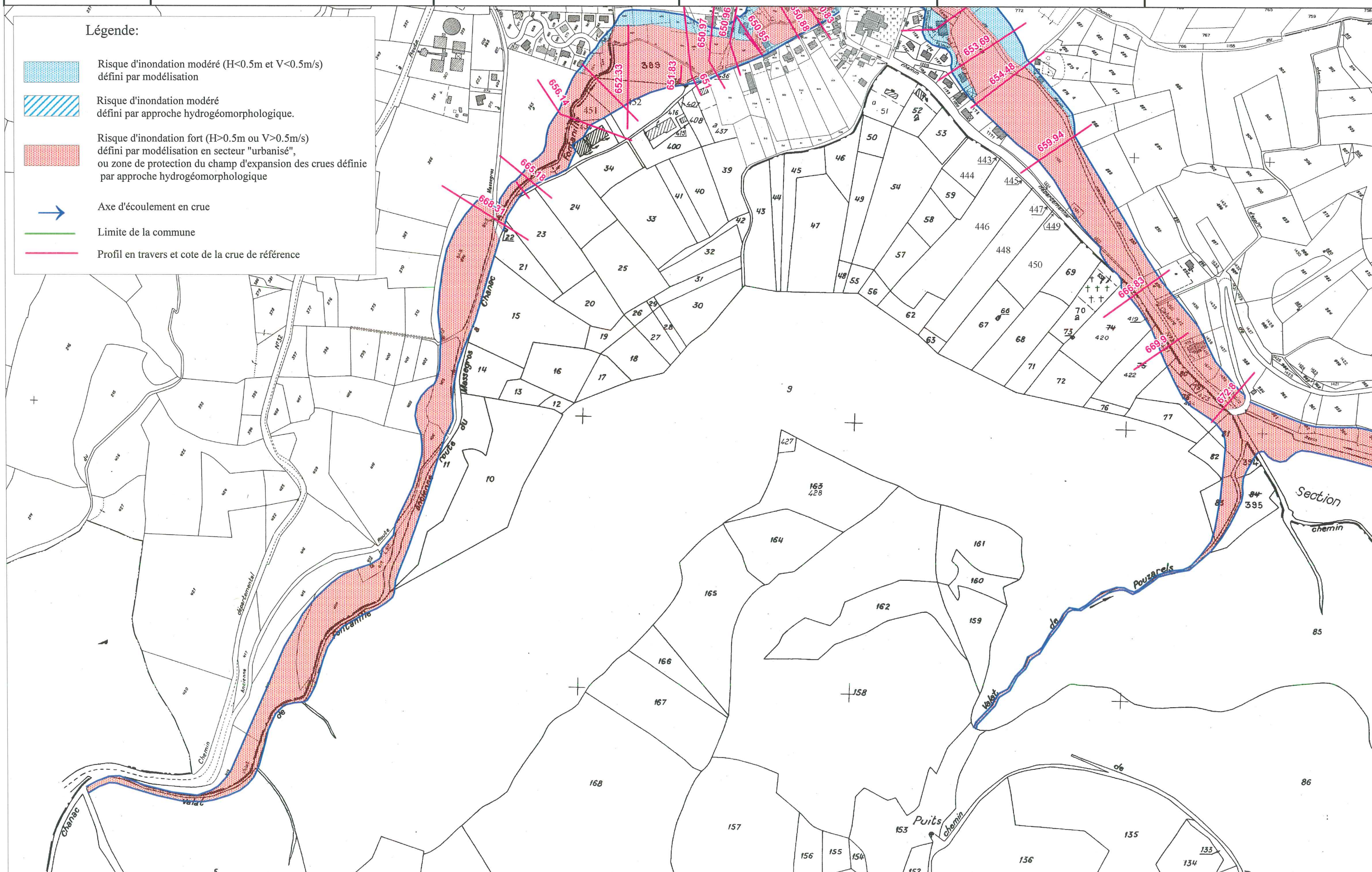
Axe d'écoulement en crue



Limite de la commune



Profil en travers et cote de la crue de référence



P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

Planche 3/67

Commune

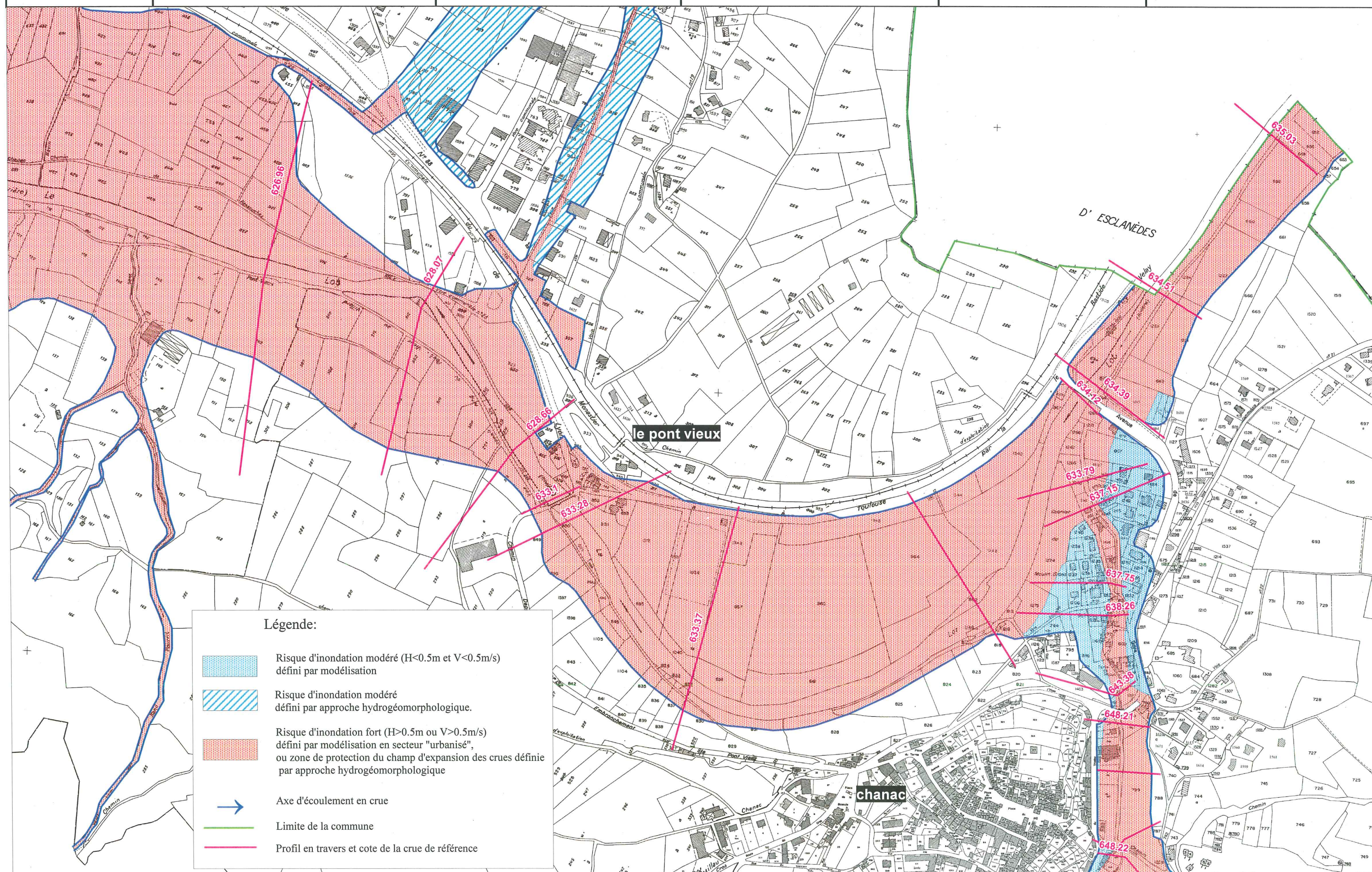
Chanac



ECHELLE 1 / 5 000



AGERIN SARL





Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires
Lozère

P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

Planche 4/67

Commune

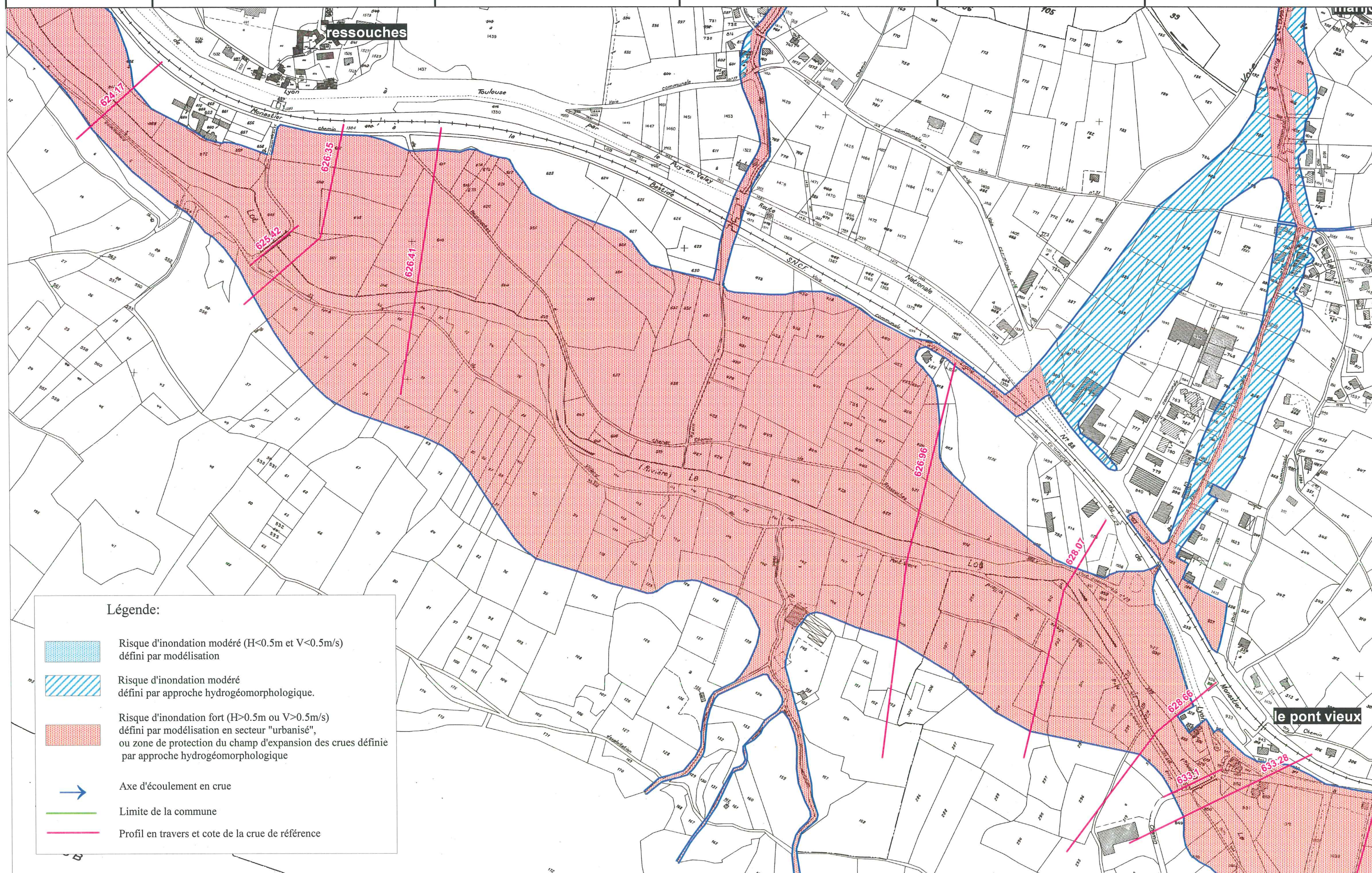
Chanac



ECHELLE 1 / 5 000



AGERIN SARL



Légende:



Risque d'inondation modéré ($H < 0.5m$ et $V < 0.5m/s$)
défini par modélisation



Risque d'inondation modéré
défini par approche hydrogéomorphologique.



Risque d'inondation fort ($H > 0.5m$ ou $V > 0.5m/s$)
défini par modélisation en secteur "urbanisé",
ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie
par approche hydrogéomorphologique



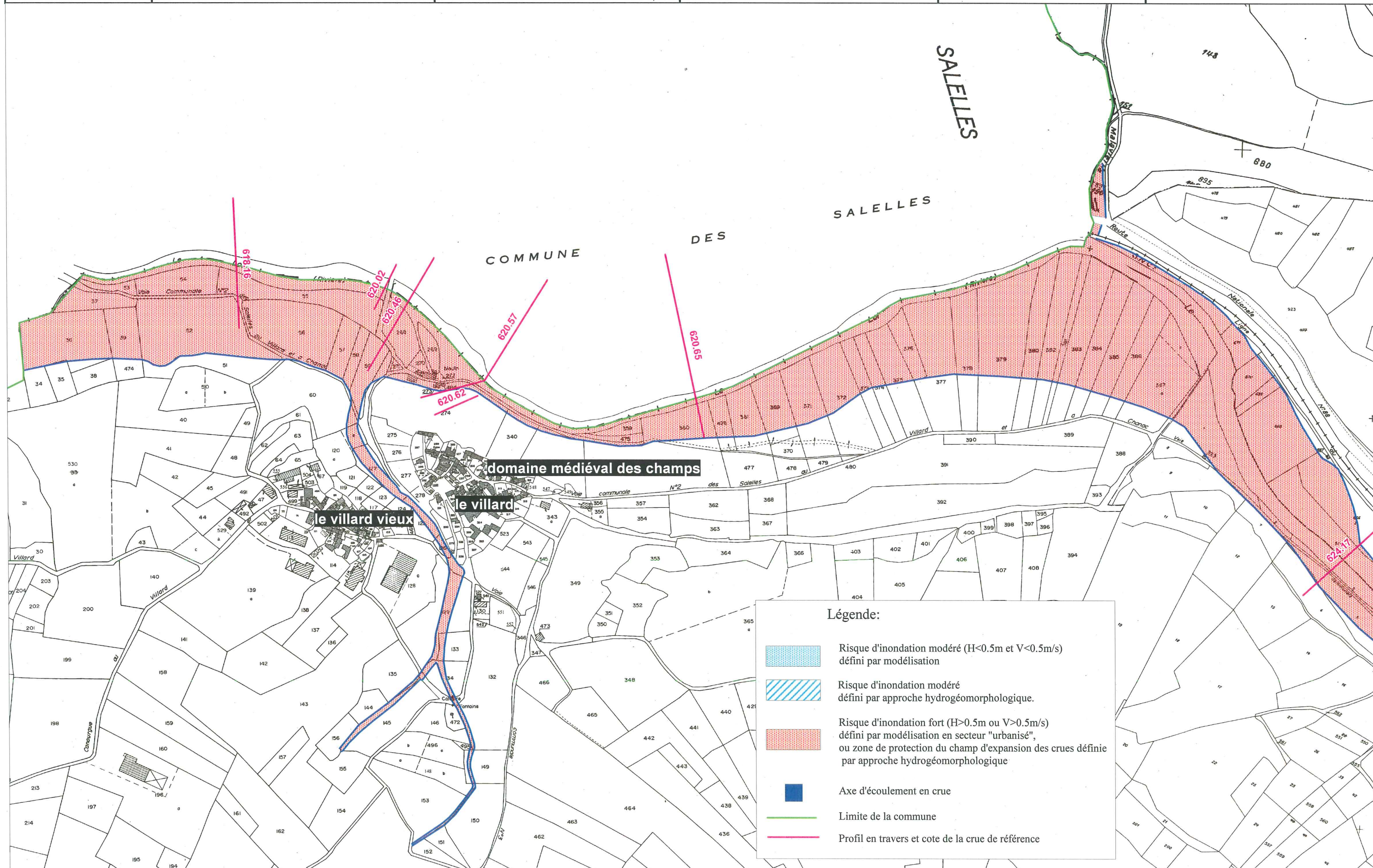
Axe d'écoulement en crue



Limite de la commune



Profil en travers et cote de la crue de référence





Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires
Lozère

P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

Planche 6/67

Commune

Chanac

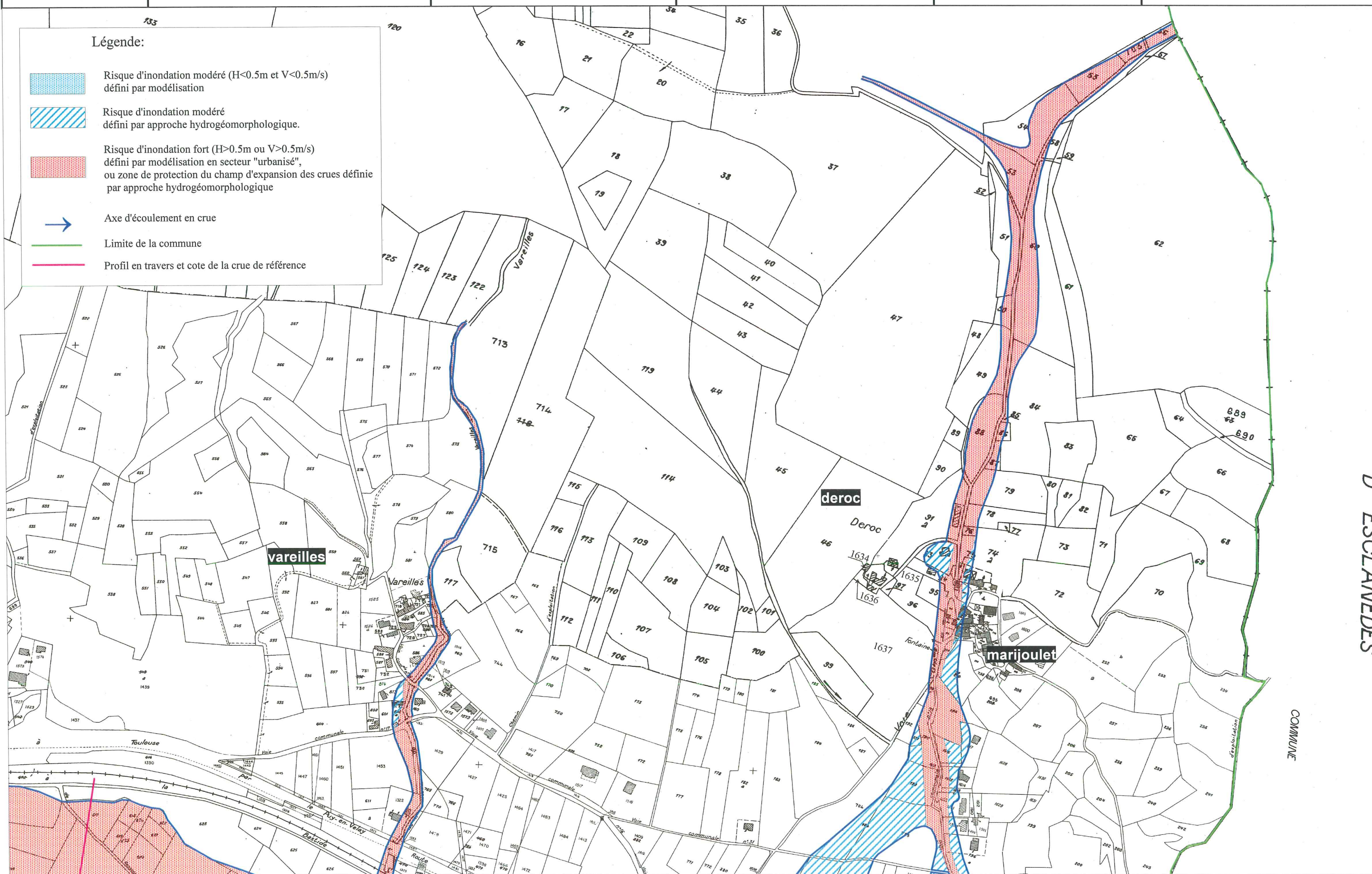


ECHELLE 1 / 5 000



Légende:

- Risque d'inondation modéré ($H < 0.5\text{m}$ et $V < 0.5\text{m/s}$) défini par modélisation
- Risque d'inondation modéré défini par approche hydrogéomorphologique.
- Risque d'inondation fort ($H > 0.5\text{m}$ ou $V > 0.5\text{m/s}$) défini par modélisation en secteur "urbanisé", ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par approche hydrogéomorphologique
- Axe d'écoulement en crue
- Limite de la commune
- Profil en travers et cote de la crue de référence



D'ESCLANEDES

COMMUNE



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires
Lozère

P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

Planche 7/67

Commune

Chanac



ECHELLE 1 / 2 500



Légende:



Risque d'inondation modéré ($H < 0.5m$ et $V < 0.5m/s$)
défini par modélisation



Risque d'inondation modéré
défini par approche hydrogéomorphologique.



Risque d'inondation fort ($H > 0.5m$ ou $V > 0.5m/s$)
défini par modélisation en secteur "urbanisé",
ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie
par approche hydrogéomorphologique



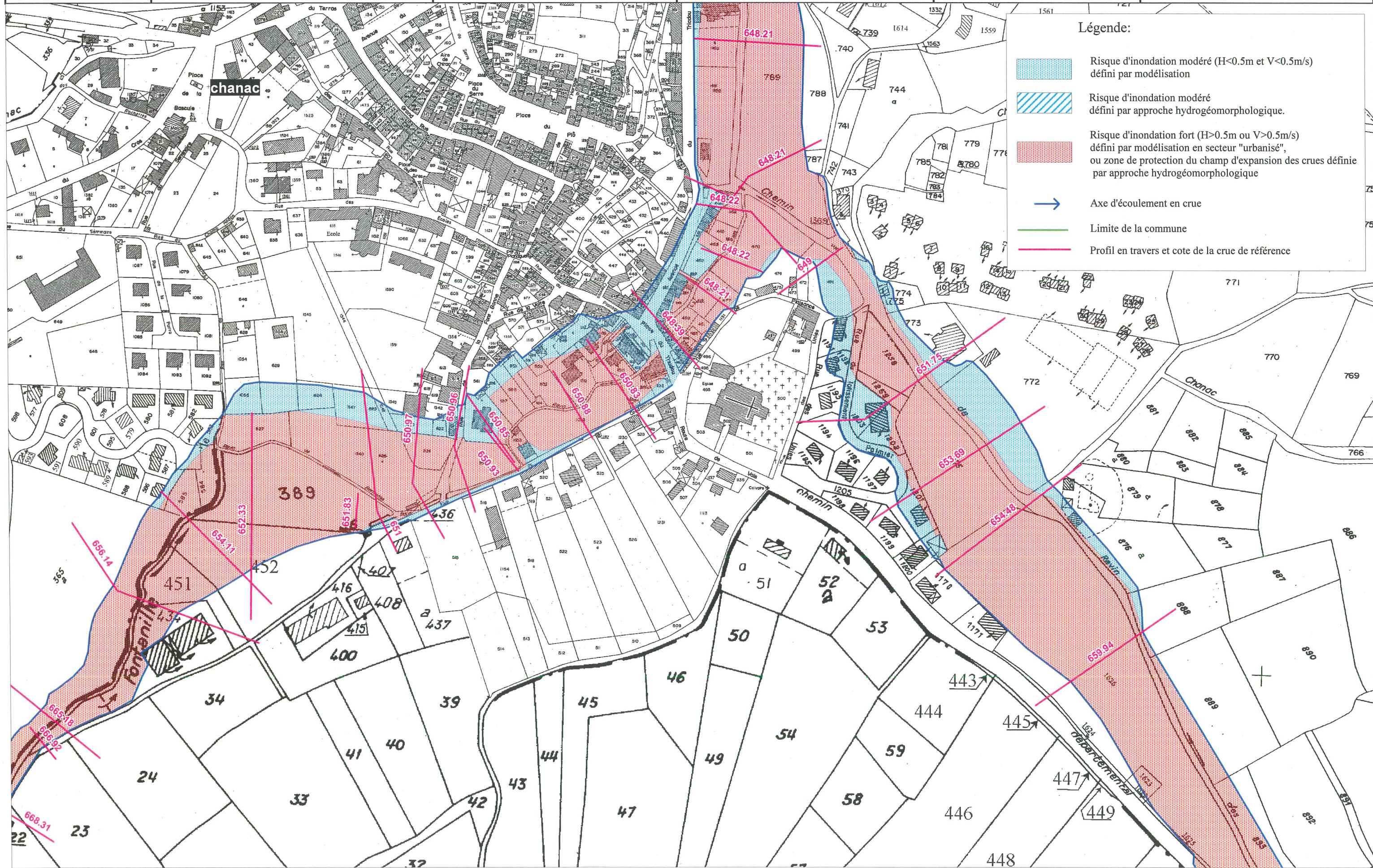
Axe d'écoulement en crue



Limite de la commune



Profil en travers et cote de la crue de référence





Direction Départementale
des Territoires
Lozère

P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

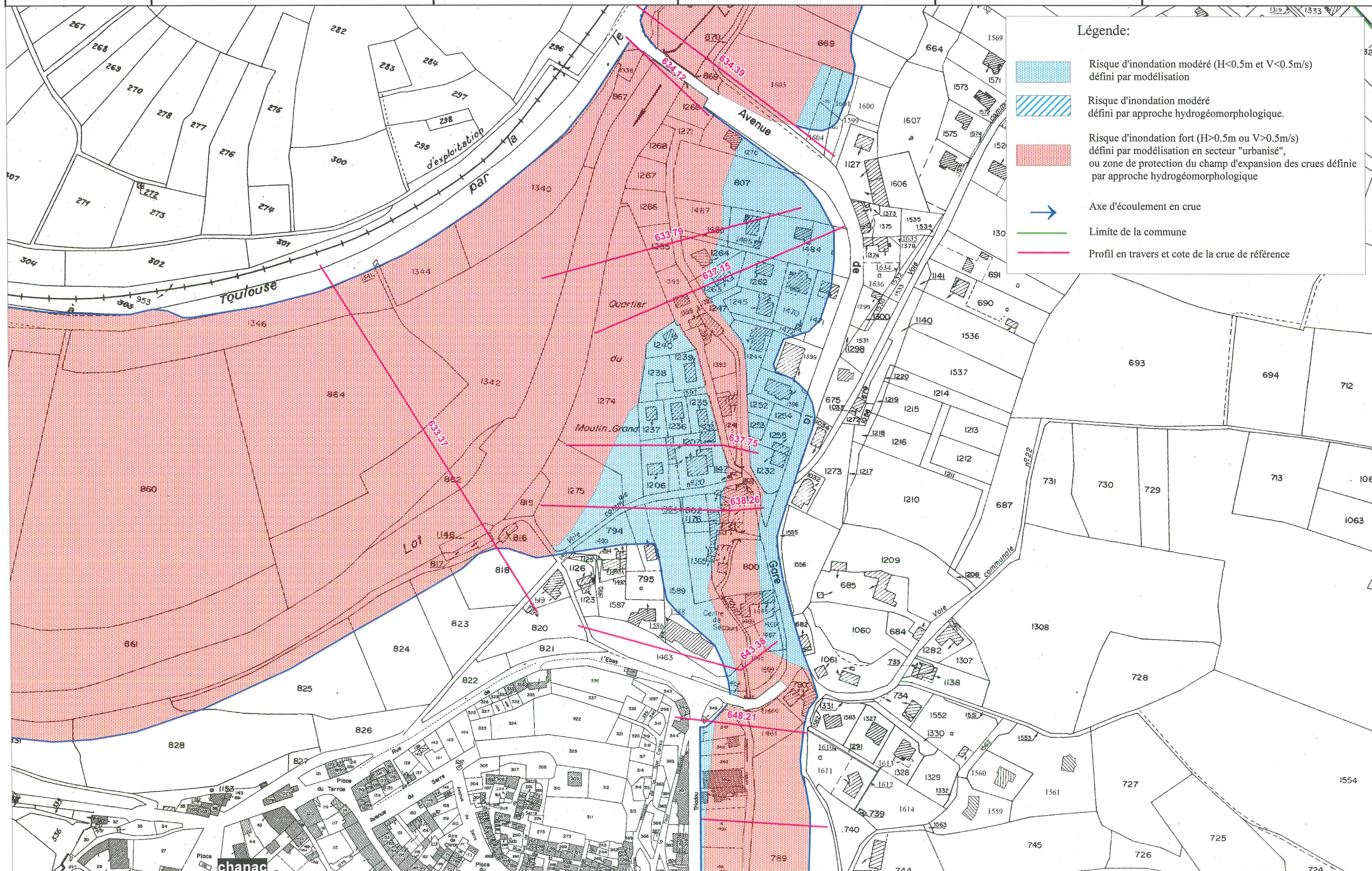
Planche 8/67

Commune

Chanac



ECHELLE 1 / 2 500



Légende:

- Risque d'inondation modéré ($H < 0.5\text{m}$ et $V < 0.5\text{m/s}$) défini par modélisation
- Risque d'inondation modéré défini par approche hydrogéomorphologique.
- Risque d'inondation fort ($H > 0.5\text{m}$ ou $V > 0.5\text{m/s}$) défini par modélisation en secteur "urbanisé", ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par approche hydrogéomorphologique
- Axe d'écoulement en crue
- Limite de la commune
- Profil en travers et cote de la crue de référence



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires
Lozère

P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

Planche 9/67

Commune

Chanac

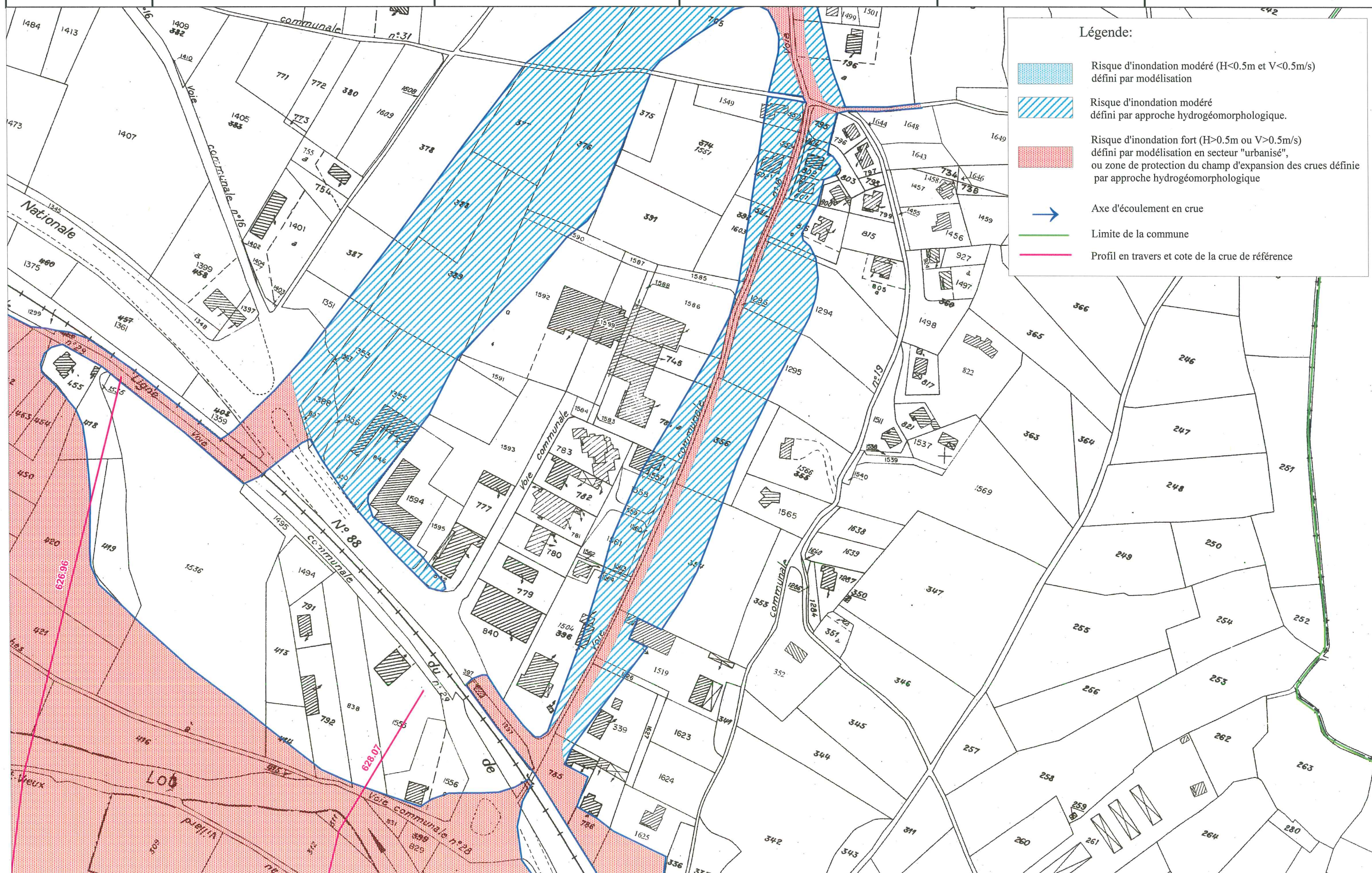


ECHELLE 1 / 2 500



Légende:

- Risque d'inondation modéré ($H < 0.5m$ et $V < 0.5m/s$) défini par modélisation
- Risque d'inondation modéré défini par approche hydrogéomorphologique.
- Risque d'inondation fort ($H > 0.5m$ ou $V > 0.5m/s$) défini par modélisation en secteur "urbanisé", ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par approche hydrogéomorphologique
- Axe d'écoulement en crue
- Limite de la commune
- Profil en travers et cote de la crue de référence





Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires
Lozère

P.P.R. INONDATION

Bassin du Lot Aval

Carte de zonage

Planche 10/67

Commune

Chanac



ECHELLE 1 / 2 500



Légende:

- Risque d'inondation modéré ($H < 0.5\text{m}$ et $V < 0.5\text{m/s}$) défini par modélisation
- Risque d'inondation modéré défini par approche hydrogéomorphologique.
- Risque d'inondation fort ($H > 0.5\text{m}$ ou $V > 0.5\text{m/s}$) défini par modélisation en secteur "urbanisé", ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par approche hydrogéomorphologique
- Axe d'écoulement en crue
- Limite de la commune
- Profil en travers et cote de la crue de référence

